

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**Télétransmission de
la déclaration n° 1330-CVAE**

Les entreprises qui déclarent **un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €** au titre d'un exercice doivent en principe établir une déclaration 1330-CVAE. Cette déclaration doit être obligatoirement souscrite **par voie électronique**.

Au titre des exercices 2014 et suivants, les entreprises **mono-établissement sont à nouveau dispensées de déposer cette déclaration 1330-CVAE**, lorsqu'elles remplissent notamment les conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat figurant sur l'annexe 2033-E ou 2059-E ;
- ne disposer que **d'un seul établissement** au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas être membre d'un groupe ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles (BOI-CVAE-DECLA-10).

Si ces conditions sont respectées, seule l'annexe 2033-E ou 2059-E modifiée (millésime **2015**) doit être remplie en cochant la case "*mono-établissement*" et en reportant le montant du chiffre d'affaires de référence CVAE.

A noter – Le cadre spécifique CVAE destiné aux entreprises mono-établissement est créé sur le millésime 2015 du formulaire 2033-E ou 2059-E.

Si le Centre Wagram est en charge de la télétransmission de la déclaration n° 2031 ou 2065, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer **une copie de la déclaration n° 1330-CVAE** en cas d'assujettissement à l'établissement de cette déclaration.

**Imprimés relatifs aux crédits et réductions
d'impôt (Nouveauté)**

Le bénéfice d'un crédit ou d'une réduction d'impôt professionnel s'accompagne le plus souvent d'une obligation déclarative (réduction mécénat, crédit d'impôt compétitivité-emploi, etc.). Les imprimés relatifs à ces crédits ou réductions d'impôt doivent toujours être joints à la déclaration n° 2031.

Pour certains crédits d'impôts, dans le cadre des dispositifs de simplification des obligations des entreprises, les entreprises auront également la possibilité de transmettre **le nouveau formulaire 2069-RCI**, annexé à la liasse fiscale, **qui permet de les dispenser du dépôt des déclarations spéciales des crédits et réductions d'impôt suivantes :**

- Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (n°2079-FCE),
- Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (n° 2079-CICE),
- Réduction d'impôt Mécénat (n° 2069-M),
- Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (n° 2079-A),
- Crédit d'impôt pour le rachat du capital d'une société (n° 2079-RS).

NB : *Les professionnels sont toujours tenus de compléter les imprimés spéciaux pour le calcul des crédits et réductions d'impôt ci-dessus mentionnés et de les conserver à disposition de l'administration fiscale. Ils sont seulement dispensés du dépôt de ces imprimés en reportant le montant de ces crédits et réduction d'impôt sur le formulaire 2069-RCI.*

Si le Centre Wagram est **en charge de la télétransmission de la déclaration fiscale**, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer **une copie des déclarations qui auront été complétées à ce titre**.